

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE**  
**DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE**  
**DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**  
**DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE**

---

D7/2022

Mme X.

c.

M Y.

---

Audience du 15 juin 2023  
Lecture du 4 juillet 2023

---

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire le 24 mai 2022 sous le numéro D7/2022, transmise par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret qui déclare ne pas s'y associer, Mme X. masseur-kinésithérapeute, demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, qui exerce à (...).

Elle soutient que :

- M. Y. a signé un contrat d'assistant-collaborateur avec elle en juillet 2016 ; ils travaillaient tous les deux dans un cabinet dont elle est locataire avec deux autres professionnelles de santé, M. Y. exerçant à l'étage de ce cabinet et elle même au rez de chaussée ; avant l'année 2021, quand leur relation était très cordiale, ils avaient créé une SCI pour construire un nouveau cabinet; en janvier 2021, M. Y. a décidé de l'installation dans ces locaux professionnels de deux infirmiers, son frère Z. et une de ses consœurs sans aucune concertation avec elle ni avec les infirmières alentour, elle a été mise devant le fait accompli ; leurs relations professionnelles se sont dégradées et ils ont décidé de la dissolution de leur SCI désormais sans objet et de la fin du contrat d'assistanat; un protocole d'accord de fin de contrat d'assistanat a été signé le 21 avril 2021, avec des clauses très favorables à M. Y., qui lui a été soumis sans lecture par l'expert-comptable de celui-ci; le 30 Juin 2021 ont été actés la levée de la clause de non-concurrence moyennant une indemnité de 12 000 euros au bénéfice de Mme X. et le départ du cabinet de M. Y. au plus tard le 31 décembre 2021 ; celui-ci devait ouvrir une ligne professionnelle dédiée, ce qu'il a fait en juin 2021 et ne plus utiliser la ligne jusque là commune qui reste celle de Mme X.;
- elle prend des vacances mi-août 2021 et annonce sur son répondeur qu'elle s'absente 7 semaines pour intervention chirurgicale finalement annulée, revient au cabinet le 6 septembre pour reprendre ses activités et constate une diminution des appels de ses patients ; aucun

nouveau patient ne se serait manifesté ; en octobre 2021, elle est informée par une patiente que la ligne sonne occupée et après conversation avec un conseiller de son opérateur téléphonique, elle estime être victime d'un transfert d'appel malveillant; le 18 octobre, elle appelle le cabinet avec son portable et n'entend pas son combiné sonner mais entend la voix de son confrère lui répondre ; une voix masculine a aussi répondu à certains de ses patients, selon certaines des attestations ;

- M. Y. s'est rendu coupable à son encontre de détournement de patientèle; Une tentative de conciliation le 9 février 2022 a échoué.

Le conseil départemental de l'Ordre du Loiret ne s'est associé pas à cette plainte, par une délibération du 8 mars 2022.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 15 septembre 2022 et 03 février 2023, M. Y. assisté par Me Berger, demande le rejet de la plainte de Mme X.

Il soutient que :

- s'agissant des évènements antérieurs d'une part la propriétaire des locaux et ses occupantes avait été informées de l'installation de son frère et des consœurs de celui-ci et des affiches informant la patientèle de l'installation de ces praticiens placées dans la salle d'attente du cabinet, d'autre part le document initialement signé par Mme X. ne concernait que la dissolution de leur SCI ;

- s'agissant de la ligne téléphonique, la ligne commune était intitulée « M. Y. MK et Mme X. MK » selon l'usage d'identifier les participants par ordre alphabétique et c'est pourquoi après appel sur la ligne du cabinet de Mme X. qui a gardé son numéro d'avant, le nom de M. Y. apparaît sur l'écran du portable, l'opérateur téléphonique conservant l'adressage alphabétique des anciens associés si une résiliation n'a pas été effectuée ;

- il n'y a aucun détournement de patientèle, et la fréquentation de son cabinet est telle qu'aucune recherche de patient n'est nécessaire.

Par un mémoire enregistré le 15 novembre 2022, le conseil départemental de l'Ordre du Loiret indique qu'il ne s'est associé pas à la plainte, par une délibération du 8 mars 2022.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 juin 2023 :

- le rapport de M Mansart ;
- les observations de Me Oungre, représentant Mme X. ;
- les observations de Mme X. ;
- les observations de M. Dejonghe, pour le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret ;
- les observations de Me Berger représentant M. Y. ;
- et les observations de M. Y. qui a eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que les éléments présents au dossier, recueillis dans un contexte de conflit personnel grave entre deux confrères initialement unis par un accord, n'établissent aucun manquement déontologique.

2. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme X. doit être rejetée.

DECIDE

Article 1 : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Mme X., Me Oungre, M. Y., Me Berger, au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire, à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience publique du 15 juin 2023, où siégeaient:

Madame Lefebvre-Soppelsa, Présidente, Madame Rigolet, Monsieur Dusserre, Monsieur Mansart, Monsieur Renard, Monsieur Pinto, conseillers,

Le greffe de séance était assuré par Madame de Maillard.

LaPrésidente



Anne Lefebvre-Soppelsa

Camille de Maillard

Conformément aux dispositions de l'article R.4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'appel devant la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le délai de trente jours qui suit sa notification.

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tout commissaire de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.